

GARANTIE.

Voir “ Accords,” 13°.

Garantie.

GENS MARIÉS.

Voir “ Appels,” 19°.

“ *Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949.*”
“ *Probate (Jersey) Law, 1949,*” 12°.

Gens
Mariés.

Gens
Mariés.

1° DROIT D'ACTION DU MARI VERS SA FEMME.

La coutume de cette Île n'a jamais reconnu le droit d'un mari d'intenter à sa femme, même séparée de biens d'avec lui, une action dans le but de l'expulser de la maison conjugale qu'il a quittée et dont il est le propriétaire et aucun acte législatif n'a conféré à un mari le droit d'intenter à sa femme une telle action. Jugé que le mari est sans droit d'action dans l'espèce.

Barnett v. Gun, sa femme.

(1957) 251 Ex. 92.

2° EXPULSION DU MARI DE LA MAISON CONJUGALE.

Sur la remontrance d'une femme vers son mari réclamant la possession d'une maison à elle appartenant et par lui occupée, la Cour ordonne au mari de quitter incessamment ladite maison et d'en livrer possession, avec son contenu, à sa femme, le tout sous peine d'expulsion par l'Officier, et ce d'autant qu'il a été établi par la preuve que la femme est propriétaire, en qualité de *feme sole*, de la propriété tant mobilière qu'immobilière dont s'agit dans l'action.

Hutchings v. de Warren.

(1951) 246 Ex. 466, 516.

3° IDEM. Sur la remontrance d'une femme vers son mari alléguant sa consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques et sa mauvaise conduite, la Cour condamne le mari (en défaut) à

quitter immédiatement certaines pré Gens
mises dont sa femme est locataire et où Mariés.
les époux demeurent actuellement.

Bennett v. Seymour.

(1952) 247 Ex. 192, 218.

4° INTERPRETATION OF ARTICLE 1 OF THE " LOI
(1925) ÉTENDANT LES DROITS DE LA
FEMME MARIÉE ". A woman married
after the promulgation of the law has the
same rights as she would have had if,
having been married before the promul-
gation of the law, she and her husband
had been granted by the Royal Court a
separation as regards property.

Luce v. Derrien.

(1952) 1 P.D. 66, 70. 13 C.R. 116.

5° NÉCESSAIRES. FRAIS D'OPÉRATION CHIRURGI-
CALE SUBIE PAR LA FEMME DU DÉFENDEUR.
Jugé que l'allégation du défendeur que
le compte dont s'agit ne lui a pas été
délivré avant l'institution de l'action est
mal fondée et que, vu l'ensemble des
circonstances, les services professionnels
de l'acteur doivent être censés avoir été
obtenus au su et du consentement du
défendeur et que par conséquent le
défendeur doit payer ledit compte, le
montant duquel il convient être raison-
nable.

Fathi v. Lawrence.

(1952) 78 Exs. 565.
(1953) 79 Exs. 20, 22.

Gérants. .

GÉRANTS.

Voir “ *Commettant et Préposé.*”

“ *Licences pour la vente de liqueurs spiritueuses,*” 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°.

Greffe
Judiciaire.

GREFFE JUDICIAIRE.

Voir “ *Pièces logées au Greffe Judiciaire.*”

Greffier
Arbitre.

GREFFIER ARBITRE.

Voir “ *Arbitrage.*”

“ *Douaire.*”

“ *Main levée.*”

“ *Partages d'Héritages,*” 3°.

“ *Réalisations,*” 2°.

“ *Testaments,*” 3°.

“ *Guardian
ad litem.*”

“ GUARDIAN AD LITEM.”

Voir “ *Matrimonial Causes (Jersey) Law, 1949,*”
21°.